



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/128 du 15 septembre 2021  
de mise en demeure à l'encontre de Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT  
en tant que de liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY,  
pour l'usine de Crèvecoeur située sur la commune de JOUY-SUR-MORIN (77 320)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 233 du 7 septembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARJOWIGGINS SECURITY SAS pour son usine de Crèvecoeur 77 320 JOUY-SUR-MORIN ;

**VU** le rapport de base au titre de la rubrique 3610 daté du 16 juin 2017 réalisé par la société BURGEAP pour le site ARJOWIGGINS à Jouy sur Morin ;

**VU** le jugement en date du 17 janvier 2019 du Tribunal de Commerce de Nanterre prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SASU ARJOWIGGINS SECURITY dont le siège social est situé 32 avenue Pierre Grenier à Boulogne Billancourt (92100) et la désignation de Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT en qualité de liquidateur judiciaire ;

**VU** le courrier du 17 juin 2019 de Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT notifiant à l'inspection des installations classées la cessation totale d'activité de l'usine ARJOWIGGINS SECURITY de Crèvecoeur à Jouy-sur-Morin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021 imposant des prescriptions complémentaires à Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT en tant que liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY pour son usine de Crèvecœur 77 320 JOUY-SUR-MORIN ;

**VU** le courrier N°E/20-0320 du 6 février 2020 de l'inspection des installations classées demandant l'information sous 15 jours de l'échéance de transmission du mémoire de cessation d'activité ;

**VU** le rapport n°21/0408 du 02/03/2021 de l'inspection des installations classées suite à la visite du site du 20 janvier 2021 ;

**VU** le rapport n°E/21-1666 du 24/08/2021 de l'inspection des installations classées suite à la visite du site du 9 juin 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT par courrier daté du 25 août 2021 (procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure) ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 25 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations du site sont à l'arrêt depuis le 16 janvier 2019 et que la cessation définitive d'activité a été notifiée en juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 233 du 7 septembre 2009 indique que l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2021, il a été constaté :

- la persistance de déchets dangereux et de produits combustibles sur l'établissement,
- la présence des anciennes cuves de fioul qui n'ont pas été neutralisées,
- l'absence de traitement des risques liés à la station dépuración du site qui est toujours en eau.

**CONSIDÉRANT** que depuis la visite réalisée le 9 juillet 2021, le liquidateur n'a pas apporté d'élément complémentaire permettant de justifier du respect des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse transmise par Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Respect des dispositions**

Le liquidateur judiciaire, Maître Patrick LEGRAS de GRANDCOURT, demeurant 31 avenue de la Fontaine de Rolle sur la commune de NANTERRE, représentant la société ARJOWIGGINS SECURITY SAS et dénommé ci-après exploitant, est mis en demeure de respecter pour l'établissement situé sur la

commune de JOUY-SUR-MORIN (77 320), usine de Crèvecœur, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS SECURITY SAS, les dispositions suivantes :

- dans un délai maximal d'un mois, les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021, notamment en :
  - apportant une réponse aux risques de pollution par débordement et de noyade liés aux bassins de traitement et de décantation des eaux résiduaires de la station d'épuration de l'usine,
  - évacuant les boues de la station d'épuration dans une installation dûment autorisée,
  - justifiant de la réalisation des travaux « d'abandon » des forages du site (abandon selon les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié »).
- dans un délai maximal d'un mois, les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021, notamment en :
  - transmettant un mémoire de cessation définitive d'activité justifiant de la mise en sécurité du site conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, avec :
    - les justificatifs relatifs aux produits dangereux et aux déchets évacués lors des opérations de mise en sécurité réalisées par la société TRIADIS en 2019, les justificatifs de l'évacuation des déchets restants après ces opérations,
    - les mesures prises et prévues pour les interdictions ou limitations d'accès au site jusqu'à la fin des dernières opérations de mise en sécurité et/ou de réhabilitation du site en fonction des risques présentés par celles-ci,
    - la suppression des risques d'incendie et d'explosion, notamment l'évacuation des matières combustibles (cotons, papiers, cartons, etc.),
    - le dégazage, la neutralisation et l'enlèvement des anciennes cuves de fioul (en lien avec la justification de l'évacuation des déchets et la suppression des risques d'incendie et d'explosion),
    - la surveillance éventuelle des effets de l'installation sur son environnement.
- dans un délai maximal de 3 mois, les dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté n°2021/DRIEE/UD77/041 du 22 mars 2021, notamment en :
  - transmettant un mémoire de réhabilitation conforme aux dispositions prévues par l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, indiquant notamment :
    - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
    - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
    - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
    - l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 et les mesures éventuelles permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base daté du 16/06/2017, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées (article R. 515-75 du code de l'environnement).

## **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

## **Article 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 5 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de JOUY-SUR-MORIN,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 septembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

**Destinataires d'une copie par mail :**

- Le liquidateur judiciaire de la société ARJOWIGGINS SECURITY,
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE et Cabinet),
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de JOUY-SUR-MORIN,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

